
VOTATION CANTONALE

du 10 septembre 2023

**Référendum contre le décret
concernant la procédure
d'autorisation de construire
de grandes installations
photovoltaïques adopté
par le Grand Conseil
le 10 février 2023**



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

SUR QUOI VOTE-T-ON ?

Le décret concernant la procédure d'autorisation de construire de grandes installations photovoltaïques

Question posée	3
Recommandation de vote	3
Contexte	3
De quoi s'agit-il ?	6
Les arguments du comité référendaire	7
Les arguments du Conseil d'État	9
Les conséquences en cas de rejet	11
Texte soumis au vote	12

LA QUESTION POSÉE

Acceptez-vous le décret concernant la procédure d'autorisation de construire de grandes installations photovoltaïques ?

RECOMMANDATION DE VOTE :

Le Parlement et le Gouvernement valaisans vous recommandent d'accepter le décret concernant la procédure d'autorisation de construire de grandes installations photovoltaïques accepté en lecture unique par le Grand Conseil le 10 février 2023 par 87 voix contre 41 et 0 abstention.

LE CONTEXTE

Le 30 septembre 2022, le Parlement fédéral a accepté à une large majorité une modification de la loi fédérale sur l'énergie (LEne) portant sur des mesures urgentes visant à assurer rapidement l'approvisionnement en électricité pendant l'hiver, notamment en introduisant l'art. 71a LEne (production supplémentaire d'électricité provenant de grandes installations solaires). Déclarée urgente, cette modification est entrée en vigueur immédiatement au 1^{er} octobre 2022 et déploiera ses effets jusqu'au 31 décembre 2025, car aucun référendum n'a été déposé au niveau fédéral.

L'art. 71a LEne a instauré une procédure spéciale pour les grandes installations photovoltaïques, à partir d'une production annuelle de 10 millions de kilowattheures (10 GWh) et d'un certain rendement hivernal, ceci pour toutes les demandes mises à l'enquête publique avant le 31 décembre 2025. Son but est d'accélérer la réalisation de ces installations pour atteindre une production supplémentaire d'électricité de 2 milliards de kilowattheures (2'000 GWh), ceci afin d'assurer à court et moyen terme un approvisionnement électrique indigène, notamment durant la période hivernale.

Jusqu'à ce que la construction en Suisse de grandes installations photovoltaïques permette une production annuelle totale de 2'000 GWh, différentes conditions s'appliquent à ces installations ainsi qu'à leurs lignes de raccordement, en particulier :

- leur nécessité est démontrée ;
- elles sont considérées comme des constructions relevant d'un intérêt national et dont l'implantation est imposée par leur destination ;
- elles ne sont pas soumises à l'obligation d'aménager le territoire ;
- l'intérêt de les réaliser prime en principe d'autres intérêts nationaux, régionaux et locaux.

En outre, le Parlement fédéral a fixé des zones dans lesquelles la mise en place de telles installations est exclue (marais et sites marécageux, biotopes d'importance nationale, réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs) et a décidé de maintenir un examen de la conformité des projets avec le droit de l'environnement de sorte qu'une étude d'impact sur l'environnement doit être établie.

S'agissant des compétences, l'art. 71a al. 3 LEné prévoit que l'autorisation pour une telle installation est délivrée par le canton avec l'accord de la commune concernée et du propriétaire foncier. Pour le canton du Valais, si le droit cantonal ne prévoit pas d'autres compétences, l'autorisation cantonale pour des projets hors zone à bâtir est octroyée par la Commission cantonale des constructions (CCC).

L'art. 71a al. 4 LEné, quant à lui, prévoit que les installations qui ont, au moins en partie, injecté de l'électricité dans le réseau d'ici au 31 décembre 2025 peuvent recevoir de la Confédération une aide financière s'élevant au maximum à 60 % des coûts d'investissement.

Enfin, le Conseil fédéral a modifié les ordonnances fédérales concernées avec entrée en vigueur au 1^{er} avril 2023.

Art. 71 a L^{Ene} Dispositions transitoires relatives à la modification du 30 septembre 2022 (production supplémentaire d'électricité provenant de grandes installations photovoltaïques)

¹ Jusqu'à ce que la construction en Suisse de grandes installations photovoltaïques au sens de l'al. 2 permette une production annuelle totale de 2 TWh, les conditions suivantes s'appliquent à ces installations ainsi qu'à leurs lignes de raccordement:

- a. leur nécessité est démontrée;
- b. elles sont considérées comme des constructions relevant d'un intérêt national et dont l'implantation est imposée par leur destination; pour les installations situées dans les objets visés à l'art. 5 LPN, l'obligation de ménager l'objet le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement, demeure s'il est dérogé au principe de conservation intacte;
- c. elles ne sont pas soumises à l'obligation d'aménager le territoire;
- d. l'intérêt de les réaliser prime en principe d'autres intérêts nationaux, régionaux et locaux;
- e. leur mise en place est exclue dans:
 1. les marais et les sites marécageux visés à l'art. 78, al. 5, de la Constitution,
 2. les biotopes d'importance nationale visés à l'art. 18a, LPN, et
 3. les réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs visées à l'art. 11 de la loi du 20 juin 1986 sur la chasse.

² Les grandes installations photovoltaïques sont celles qui remplissent les exigences suivantes:

- a. la production minimale annuelle doit s'élever à 10 GWh, et
- b. la production d'électricité du 1^{er} octobre au 31 mars (semestre d'hiver) est d'au moins 500 kWh pour 1 kW de puissance installée.

³ L'autorisation pour une grande installation photovoltaïque est délivrée par le canton avec l'accord de la commune concernée et du propriétaire foncier.

⁴ Les installations qui ont, au moins en partie, injecté de l'électricité dans le réseau d'ici au 31 décembre 2025 reçoivent de la Confédération une rétribution unique s'élevant au maximum à 60 % des coûts d'investissement. Le Conseil fédéral fixe les taux au cas par cas; les exploitants fournissent à cet effet un calcul de rentabilité. Tout renforcement des réseaux nécessaire à l'injection de l'électricité produite par ces installations fait partie des services-système de la société nationale du réseau de transport.

⁵ Lors de leur mise hors service définitive, les installations sont complètement démantelées et la situation antérieure est rétablie.

⁶ Le présent article reste applicable aux demandes mises à l'enquête publique avant le 31 décembre 2025 ainsi qu'aux éventuelles procédures de recours.

LE DÉCRET CONCERNANT LA PROCÉDURE

D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE DE GRANDES

INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

DE QUOI S'AGIT-IL?

En raison du calendrier extrêmement serré voulu par le Parlement fédéral et de l'arrivée imminente de demandes d'autorisation, prévues dès le deuxième trimestre 2023, le Conseil d'Etat a soumis au Grand Conseil un projet de décret urgent afin de créer les bases légales nécessaires devant permettre le traitement efficient et rapide des dossiers.

Ce décret est entré en vigueur le jour de sa publication au Bulletin officiel, soit le 17 février 2023. De par la loi, il est soumis au référendum résolutoire, ce qui signifie qu'il perd sa validité en cas de refus du décret lors de la votation populaire qui doit avoir lieu dans un délai d'une année depuis la décision du Grand Conseil, soit au plus tard le 10 février 2024.

Le décret règle uniquement la procédure d'autorisation au niveau cantonal. Il n'a pas d'impact sur les conditions d'octroi des autorisations de construire de grandes installations photovoltaïques qui sont contenues dans le droit fédéral à l'art. 71a LEn.

Le décret clarifie et précise différentes questions de procédure que le législateur fédéral avait laissées ouvertes. Ainsi, le décret prévoit que le Conseil d'Etat, et non pas la Commission cantonale des constructions, est l'instance compétente pour autoriser les grandes installations photovoltaïques. Cela permet d'accélérer le processus cantonal d'autorisation.

Le décret prévoit en outre une concentration des procédures. Toutes les autorisations nécessaires à la construction doivent être coordonnées dans une procédure concentrée. Le Conseil d'Etat décide dans une décision unique, ce qui permet à nouveau d'accélérer la procédure d'autorisation.

Il fixe également le contenu du dossier à soumettre compte tenu des particularités de ces projets. Les accords de la commune d'implantation du projet et des propriétaires fonciers doivent notamment figurer au dossier.

Le décret règle aussi la mise à l'enquête publique des projets, le traitement des oppositions (procédure, réserve de droit, conciliation) et la procédure de recours. De la même manière que ce qui est prévu par la loi cantonale sur les constructions, le décret prévoit que le recours n'a en principe pas d'effet suspensif. Cependant, ce dernier peut être restitué sur demande par le Tribunal cantonal ou son président.

En sus, le décret introduit l'obligation de procéder à une consultation préalable des services avant la mise à l'enquête d'un dossier de demande d'autorisation de construire. Cette consultation préalable a pour objectif que des dossiers complets et répondant à tous les critères légaux soient constitués avant leur mise à l'enquête publique. Cela rend les dossiers plus solides vis-à-vis d'oppositions et permet d'accélérer la délivrance d'une autorisation.

Le décret prévoit en outre que les travaux de construction et les mesures environnementales doivent être commencés dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'autorisation. De plus, il dispose que l'exploitant est responsable des dommages résultant de la construction, de l'existence ou de l'exploitation de son installation. Enfin, le décret fixe les règles relatives à la remise en état et aux garanties financières de la part des exploitants.

LES ARGUMENTS DU COMITÉ RÉFÉRENDIAIRE

(Texte du comité contre le décret)

Le comité référendaire dit non au décret adopté par le Grand Conseil, car celui-ci a pour seul objectif d'accélérer la construction de grandes installations solaires alpines, sans tenir compte de la nature et du paysage. Le décret ne contient aucun critère permettant d'autoriser les projets les plus judicieux sur les plans économique et écologique. Il accélérera la réalisation de gigantesques parcs solaires au cœur de nos alpages, alors qu'il existe un potentiel immense et sous-exploité sur les infrastructures existantes, y compris en montagne. Les propositions qui avaient été faites pour introduire de tels critères de sélection des projets ont toutes été refusées lors des débats au Grand Conseil.

Le décret n'a fait l'objet d'aucune consultation préalable. Aucun des acteurs concernés par le développement des régions alpines (autorités locales, milieux touristiques, agriculteurs, chasseurs, guides, associations de protections de la nature, etc.) n'a été impliqué dans son élaboration.

Les compétences d'autorisation définies par le décret sont problématiques. La compétence de décision est attribuée au seul Conseil d'Etat pour octroyer les autorisations de construire de ces « parcs solaires alpins ». Comme le prévoit la loi aujourd'hui, les compétences pour les autorisations de construire hors zone à bâtir devraient pourtant rester en mains de la Commission cantonale des constructions (CCC), qui dispose des outils, des procédures et de l'expérience nécessaires. On ne peut pas créer des exceptions législatives dans l'urgence, sous prétexte que les règles ne conviennent pas à la situation. La loi doit rester la même pour tous !

De plus, il y a un conflit d'intérêts majeur dans le fait que le Conseil d'Etat soit l'autorité compétente pour l'octroi des autorisations de construire. Bon nombre de projets déjà annoncés sont pilotés par les Forces Motrices Valaisannes (FMV) dont le canton est l'actionnaire majoritaire, et dont le Conseil d'administration compte un membre du Conseil d'Etat. Cette position de juge et partie n'est pas acceptable. Notre canton a fait régulièrement face à des affaires politico-judiciaires qui ternissent son image et nos autorités doivent se montrer parfaitement irréprochables et exemplaires dans le traitement de projets extrêmement coûteux et aux bénéficiaires d'importantes subventions fédérales.

Du point de vue administratif, le décret impose un délai de 30 jours aux services de l'Etat pour qu'ils puissent rendre leur préavis sur les projets de parcs solaires alpins. Sans ressources supplémentaires, avec potentiellement plusieurs projets à évaluer simultanément, en plus des affaires courantes, il ne sera pas possible de traiter chaque dossier avec le sérieux attendu. Au vu des impacts de telles installations (énergie, aménagement du territoire, environnement ...) il est important que ces évaluations puissent se faire sereinement.

Le décret prévoit aussi que les éventuels recours déposés n'auront pas d'effet suspensif. Que se passera-t-il si un recours aboutit alors que les travaux se trouvent à un stade avancé ? Qui assumera les charges de la remise en état du site concerné ?

Des garde-fous auraient dû être insérés dans ce décret, afin notamment de limiter les atteintes paysagères. Une priorité aurait dû être accordée aux projets situés à proximité d'infrastructures existantes (remontées mécaniques, barrages ...). Sans ces critères, nous assistons à une multiplication de projets tous azimuts, qui accélère encore la course contre la montre lancée au niveau fédéral. En effet, le décret ne permet pas au Conseil d'Etat d'effectuer une sélection des meilleurs projets, car le principe du premier arrivé premier servi s'applique. Au final, c'est bien la nature, le paysage et avec eux le tourisme et l'agriculture qui en porteront les conséquences.

Ce n'est pas le rôle de l'Etat de brader nos alpages et nos paysages alpins ni de balayer d'un revers de main des décennies d'aménagement du territoire afin d'aider les promoteurs à toucher des subventions.

Nous recommandons de voter NON à ce décret déséquilibré, qui vise à accélérer une procédure instaurée au niveau fédéral qui n'est favorable qu'aux seuls promoteurs des projets et qui oublie la défense des intérêts publics, comme la préservation de l'eau, de la nature, de la sécurité, de l'agriculture de montagne, du tourisme et du paysage.

Site web : <https://solaire-alpin-non.ch/>

LES ARGUMENTS DU CONSEIL D'ÉTAT

L'art. 71a LEné prévoit une échéance au 31 décembre 2025. Ce délai souligne la volonté du législateur fédéral de permettre rapidement une augmentation de la production d'électricité hivernale afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et d'éviter une situation de pénurie. Jusqu'à cette date, les projets de grandes installations photovoltaïques peuvent bénéficier aussi bien de la procédure facilitée que de l'aide financière fédérale. Or, la procédure prévue par la législation cantonale sur les constructions ne permettrait vraisemblablement pas de respecter ce calendrier. Aussi, le décret vise à instaurer une procédure efficiente et rapide qui permet de mettre en œuvre la législation fédérale d'une manière cohérente et en tenant compte des exigences du droit fédéral.

Inspiré de la législation sur l'utilisation des forces hydrauliques, le décret prévoit ainsi une procédure cantonale concentrée permettant une mise à l'enquête unique, un traitement des oppositions par une même instance et une unification des voies de droit auprès du Tribunal cantonal, puis fédéral. Outre l'autorisation de réaliser une installation photovoltaïque, cette procédure doit englober toutes les autres autorisations spéciales cantonales, par exemple celles relatives au défrichement ou à la construction et à l'exploitation des téléphériques de chantier.

Le comité référendaire s'oppose à ce que le Conseil d'Etat soit compétent pour délivrer l'autorisation de construire et veut laisser cette compétence à la Commission cantonale des constructions. L'attribution de compétence au Conseil d'Etat existe déjà dans d'autres procédures cantonales, notamment celle sur l'utilisation des forces hydrauliques ou celle sur les routes. Il ne s'agit donc pas d'une exception propre aux grandes installations photovoltaïques. En outre, la pesée des intérêts appartiendra au Conseil d'Etat, sur la base des préavis des différents services cantonaux qui devront être consultés. Le service en charge de l'énergie, comme service spécialisé en matière de centrales de production d'énergie, recueillera les différents préavis, mais assurera également la coordination avec les procédures de compétence fédérale, telles que celle relative aux lignes électriques.

Selon le Gouvernement, il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque le Conseil d'Etat est compétent pour délivrer l'autorisation de construire alors qu'il est en même temps représenté au sein de FMV. Selon la jurisprudence, un Conseiller d'Etat qui représente le canton dans l'intérêt public au sein d'une entreprise n'est pas tenu de se récuser dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou de recours. Le canton n'est pas non plus lui-même porteur de projet. En outre, le Conseil d'Etat serait également l'instance de recours dans le cas d'une procédure d'autorisation ordinaire, comme c'est le cas pour toutes les autres procédures d'autorisation.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat indique qu'il n'était pas possible de mettre en place des garde-fous et des critères dans le décret cantonal afin de n'autoriser que les projets les plus pertinents sur le plan économique et écologique et de limiter les atteintes au paysage. Le législateur fédéral ayant décidé que les grandes installations photovoltaïques n'étaient pas soumises à l'obligation d'aménager le territoire, le Canton ne peut pas imposer de planification pour sélectionner les différents projets en fonction d'autres critères que ceux déjà décidés au niveau national. Un projet peut toutefois être rejeté par l'Assemblée primaire ou le Conseil général de la commune sur le territoire de laquelle est prévue une grande installation photovoltaïque, ce qui assure la légitimité démocratique et évite qu'un projet puisse être réalisé là où la population n'en voudrait pas. La commune peut ainsi également négocier les conditions auxquelles elle accepte une telle installation sur son territoire.

Le retrait automatique de l'effet suspensif n'est pas une particularité propre à ce décret: une telle disposition figure aussi dans la loi sur les constructions. Le rejet du décret ne changerait ainsi rien sur ce point. Dans les deux cas, l'autorité de recours peut également restituer l'effet suspensif.

Enfin, le Conseil d'Etat indique que ni lui ni le Parlement ne souhaitent, par le présent décret, brader les Alpes et les paysages de montagne dans le seul but d'aider les porteurs de projets à obtenir des subventions, comme l'affirme le comité référendaire. C'est le droit fédéral, et non la volonté du canton, qui détermine si une grande installation photovoltaïque peut être construite ou non d'ici fin 2025 dans le cadre du «Solarexpress».

LES CONSÉQUENCES EN CAS DE REJET DU DÉCRET

Un rejet du décret signifierait que la procédure cantonale pour les grandes installations photovoltaïques répondant aux critères de la loi fédérale sur l'énergie ne pourrait pas être simplifiée et accélérée.

En cas de rejet du décret, la validité de celui-ci cesse le jour même de la votation. Concrètement, ceci signifie que la procédure d'autorisation sera celle prévue dans la législation cantonale sur les constructions, soit de la compétence de la Commission cantonale des constructions (CCC), avec voies de recours au Conseil d'Etat, puis au Tribunal cantonal, et enfin au Tribunal fédéral. Toutes les procédures ne seraient plus concentrées (une décision unique par le biais du Conseil d'Etat, telle que prévue par le décret), mais certaines seraient simplement coordonnées.

En conclusion, la procédure d'autorisation de construire serait prolongée, mais les conditions d'autorisation prévues par le droit fédéral demeureraient inchangées. Ainsi, le rejet du décret ne ferait pas obstacle, sur le principe, à la réalisation des grandes installations photovoltaïques, mais la repousserait dans le temps. L'intérêt national à la réalisation de ces installations subsisterait et la sélection des projets par l'Etat ne serait toujours pas possible. En effet, une telle sélection par l'autorité nécessiterait une procédure de planification qui est d'ores et déjà exclue par le droit fédéral applicable.

TEXTE SOUMIS AU VOTE

Décret

concernant la procédure d'autorisation de construire de grandes installations photovoltaïques

du 10.02.2023

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale sur l'énergie du 30 septembre 2016 (LEne), notamment son article 71a;

vu les articles 31 alinéa 1 lettre a, 32 alinéa 2, 38 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;

vu l'article 42 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP);

sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

I.

Art. 1 But

¹ Le présent décret régleme la procédure d'autorisation des grandes installations photovoltaïques au sens de l'article 71a alinéa 3 de la loi fédérale sur l'énergie (LEne), à l'exception des lignes électriques.

Art. 2 Compétences

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour autoriser ces grandes installations photovoltaïques.

² Le département en charge de l'énergie (ci-après: le département), par le service en charge de l'énergie (ci-après: organe d'instruction), mène la procédure pour le compte du Conseil d'Etat.

³ Le pouvoir législatif communal est compétent pour donner l'accord de la commune au sens de l'article 71a alinéa 3 LEne.

Art. 3 Concentration des procédures

¹ Les différentes autorisations nécessaires pour la construction de grandes installations photovoltaïques sont coordonnées au travers d'une procédure concentrée.

² Pour ce faire, le Conseil d'Etat consulte, en principe, simultanément les autorités et services concernés et leur impartit un délai de 30 jours pour se prononcer.

³ Si un projet nécessite une autorisation spéciale en sus de l'autorisation, les services concernés se prononcent définitivement, dans leur préavis, sur les conditions de l'autorisation spéciale.

⁴ Le Conseil d'Etat décide dans une décision unique.

Art. 4 Contenu du dossier

¹ Le requérant doit déposer auprès du département un dossier comprenant notamment :

- a) un plan de situation;
- b) l'accord du propriétaire du fonds;
- c) l'accord de la commune concernée;
- d) les plans d'exécution et les documents spéciaux du projet, notamment des indications détaillées de toutes les installations à ériger;
- e) un extrait de la carte topographique au 1:25'000 indiquant l'emprise du projet;
- f) un extrait du Registre foncier ou du cadastre avec état des charges;
- g) un rapport d'impact sur l'environnement;
- h) les demandes d'autorisations spéciales;
- i) un rapport technique;
- j) des indications sur le tracé de la ligne de raccordement et un rapport sur la capacité d'injection sur les réseaux électriques régional et national;
- k) une représentation visuelle du projet (photomontage, vidéo, etc.), y compris les installations associées;
- l) un concept de démantèlement en cas de mise hors service définitive, avec indication des mesures à prendre pour rétablir la situation initiale;
- m) un rapport traitant de la rentabilité économique de l'installation en tenant compte également du démantèlement en cas de mise hors service définitive.

Art. 4^{bis} Consultation préalable

¹ Le projet doit faire l'objet d'une consultation préalable avant la mise à l'enquête publique.

² Lors de la consultation préalable, les services et offices concernés émettent leurs préavis et indiquent les conditions à satisfaire et leurs demandes de compléments dans un délai de 30 jours.

³ Les services et offices qui ont participé à la consultation préalable sont liés par leurs préavis et conditions dans le cadre de la procédure d'autorisation, pour autant que le projet n'ait pas été modifié entre la consultation préalable et le dépôt de la demande d'autorisation.

Art. 5 Enquête publique

¹ Les projets sont mis à l'enquête publique par le département par publication dans le Bulletin officiel.

² L'enquête publique ouvre également la procédure pour l'obtention des autorisations spéciales annexes.

³ L'autorité compétente peut renoncer à cette enquête publique lorsqu'il s'agit de modifications mineures d'une autorisation de construire en force ou d'une demande d'autorisation de construire en cours d'instruction et si les personnes concernées ont donné leur accord par écrit, ou si l'occasion leur a été donnée d'en prendre connaissance et d'y faire opposition.

Art. 6 Procédure d'opposition

¹ Le délai d'opposition est de 30 jours.

² Les oppositions motivées doivent être formulées par écrit.

³ Pendant ce délai, la demande reste déposée, avec toutes les pièces qui s'y rapportent, auprès du département et de la commune de situation à la disposition de tout intéressé. En sont exclus les rapports sur le financement par des investisseurs et des participations, ainsi que les plans de construction techniques et les solutions techniques spécifiques qui relèvent du secret commercial et désignés comme tels par le requérant.

⁴ Un représentant est désigné pour les oppositions collectives; à défaut, le premier des signataires est considéré comme représentant.

Art. 7 Opposition - Réserve de droit

¹ Les motifs de l'opposition contre le projet ne peuvent porter que sur la violation de dispositions de droit public.

² La réserve de droit formulée dans le délai d'opposition a pour but d'orienter le requérant et l'autorité sur l'existence de droits privés touchés par le projet et sur les éventuelles demandes d'indemnité.

Art. 8 Séance de conciliation

¹ En cas d'opposition, l'organe d'instruction peut inviter les parties à une séance de conciliation.

² Le résultat des pourparlers et l'indication des oppositions non liquidées sont consignés dans un procès-verbal.

Art. 9 Décision sur le projet

¹ Sur proposition du département, le Conseil d'Etat approuve ou refuse le projet dans les 30 jours. La décision comprend notamment la pesée des intérêts et le traitement des oppositions n'ayant pas un caractère de droit privé.

² Le Conseil d'Etat peut ordonner que les modalités ou conditions ou l'obligation de constituer des sûretés soient mentionnées au registre foncier.

Art. 10 Procédure de recours

¹ La décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

² Le recours n'a pas d'effet suspensif. Le Tribunal cantonal ou le président peut, d'office ou sur demande, accorder l'effet suspensif lorsque la réalisation du projet pourrait porter un préjudice irréparable à un intérêt prépondérant. L'article 71a alinéa 1 lettre d LEn est applicable lors de la pesée des intérêts.

³ La suspension des délais au sens de l'article 79a de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) n'est pas applicable à la procédure de recours.

⁴ Dans la mesure du possible, le Tribunal cantonal rend une décision dans les 60 jours suivant la fin des échanges d'écritures. Dans la mesure du possible, il procède d'office à la constatation des faits pertinents.

Art. 11 Force exécutoire du projet d'exécution

¹ Le département rend notoire par publication dans le Bulletin officiel que la décision d'approbation du projet mis à l'enquête publique a force exécutoire.

² Le projet approuvé et en force peut être consulté par chaque intéressé auprès de la ou des communes de situation.

Art. 12 Début des travaux

¹ Les travaux de construction ainsi que les mesures environnementales doivent être commencés dans les 3 ans dès l'entrée en force de la décision d'autorisation.

Art. 13 Surveillance des travaux

¹ Le département veille à ce que les travaux soient exécutés conformément aux plans autorisés.

² À la fin des travaux, le requérant est tenu de remettre les plans de l'installation exécutée au département et aux communes concernées par l'implantation de celle-ci.

Art. 14 Responsabilité de l'exploitant

¹ L'exploitant est responsable de tous dommages résultant de la construction, de l'existence ou de l'exploitation de son installation.

² Est réputé exploitant responsable celui qui possède, construit ou exploite une installation. Si cette dernière ne lui appartient pas, le propriétaire de l'ouvrage répond solidairement du dommage.

Art. 15 Remise en état et garanties financières

¹ Le Conseil d'Etat peut ordonner que le propriétaire, le superficiaire ou toute autre personne ayant ou ayant eu une maîtrise sur l'installation garantisse, sous une forme adéquate (sûretés personnelles, sûretés réelles ou autres garanties), la couverture des coûts de suppression de la construction en cas de début anticipé des travaux, de remise en état complète des lieux conformément à l'article 71a alinéa 5 LEn, ainsi que des frais liés à une éventuelle exécution par substitution.

Art. 16 Disposition finale - Suspension

¹ Sont suspendues toutes les dispositions spéciales de procédure et de compétence contraires aux dispositions du présent décret.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent décret entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

D'une durée limitée à 5 ans, il a effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une législation cantonale qui le remplace.

Il est soumis au référendum résolutoire.

Sion, le 10 février 2023

La présidente du Grand Conseil: Géraldine Arlettaz-Monnet

Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro